



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.6/6
5 mai 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX
QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Sixième session

Rome, 12-16 juillet 1999

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE
DE CAUSE PROVISoire : ADOPTION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION DES
DECISIONS POUR LES PRODUITS DEJA RETENUS

Note du Secrétariat

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 7 de sa résolution sur les dispositions provisoires 1/
la Conférence de plénipotentiaires a décidé que tous les produits chimiques
retenus pour être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC
initiale mais pour lesquels des documents d'orientation des décisions n'ont

* UNE/FAO/PIC/INC/6/1/Rev.1.

1/ La décision figure à l'annexe I de l'Acte final de la Conférence de
plénipotentiaires sur la Convention sur la Procédure de consentement
préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques
qui font l'objet d'un commerce international (UNEP/FAO/PIC/CONF/5).

K9919047

100699

100699

/...

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seront soumis à la procédure PIC provisoire dès que les documents d'orientation des décisions pertinents auront été adoptés par le Comité.

2. La présente note a pour objet de présenter les projets de documents d'orientation des décisions correspondant aux produits chimiques visés par le paragraphe ci-dessus afin que le Comité les examine et les adopte éventuellement.

3. Les produits chimiques visés par le paragraphe 7 de la résolution sur les dispositions provisoires sont les produits chimiques que le Groupe mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)/Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) d'experts sur le consentement préalable en connaissance de cause a retenus à sa huitième et dernière réunion, tenue à Genève (Suisse) du 6 au 10 mars 1995, en vue de les soumettre à la procédure PIC initiale d'application facultative et pour lesquels les documents d'orientation des décisions n'avaient pas encore été distribués à la date à laquelle la Convention était ouverte à la signature.

4. Au cours de cette réunion, le Groupe mixte FAO/PNUE d'experts a procédé à l'examen de produits chimiques interdits ou strictement réglementés et à celui de préparations pesticides extrêmement dangereuses en vue de déterminer s'ils devaient être soumis à la procédure PIC d'application facultative. Les 17 produits chimiques retenus figurant à l'annexe II du rapport de la réunion sont ceux pour lesquels des documents d'orientation des décisions devaient être établis. Pour 11 d'entre eux des documents d'orientation des décisions ont été distribués à tous les gouvernements participants en janvier et août 1997; ces 11 produits figurent à l'annexe III de la Convention. Les six produits restants, pour lesquels des documents d'orientation des décisions n'ont pas encore été distribués, sont les suivants :

Produits chimiques	Numéro du CAS pertinent	Catégorie
Binapacryle	485-31-4	Pesticide
Bromacil	314-40-9	Pesticide
Dichloro-1,2 éthane	107-06-2	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide

5. Les projets de documents d'orientation des décisions correspondant à ces six derniers produits chimiques, dont la présentation est identique à celle des documents précédemment distribués, font l'objet d'un additif à la présente note.

6. Les projets de documents d'orientation des décisions correspondant au binapacryle, au bromacil, à l'oxyde d'éthylène et au toxaphène ont été remis en 1997 aux membres du Groupe mixte FAO/PNUE d'experts, à des observateurs auprès du Groupe et aux Autorités nationales désignées par les gouvernements ayant notifié leurs mesures de réglementation finales à l'origine de la décision visant à soumettre chacune de ces substances chimiques à la procédure. Les projets de documents ont été établis en tenant compte des observations reçues. Les projets de documents correspondant à l'hydrazide maléique et au dichloro-1,2 éthane n'ont pas été soumis au même type d'analyse.

DECISION PROPOSEE AU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL

7. Le Comité de négociation intergouvernemental pourrait souhaiter, à sa sixième session, examiner et adopter les projets de documents d'orientation des décisions correspondant aux six produits chimiques restants, conformément au paragraphe 7 de la résolution sur les dispositions provisoires et, ce faisant, soumettre ces pesticides à la procédure PIC provisoire. En annexe à la présente note on trouvera un projet de décision à cet effet.

AnnexePROJET DE DECISION SUR L'ADOPTION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION DES
DECISIONS CORRESPONDANT AUX PRODUITS CHIMIQUES DEJA RETENUSLe Comité de négociation intergouvernemental,

Rappelant la résolution sur les dispositions provisoires adoptées par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, au paragraphe 7 de laquelle la Conférence de plénipotentiaires décidait que tous les produits chimiques retenus pour être soumis à la procédure PIC dans le cadre de la procédure PIC initiale mais pour lesquels des documents d'orientation des décisions n'avaient pas été distribués avant la date d'ouverture de la Convention à la signature seraient soumis à la procédure PIC provisoire dès que les documents d'orientation des décisions pertinents auraient été adoptés par le Comité,

Ayant soigneusement examiné les projets de documents d'orientation des décisions correspondant au binapacryle, bromacil, au dichloro-1,2 éthane, à l'oxyde d'éthylène, à l'hydrazide maléique et au toxaphène, produits qui ont tous été retenus afin d'être soumis à la procédure PIC initiale, mais pour lesquels aucun document d'orientation des décisions n'avait été distribué à la date d'ouverture de la Convention à la signature,

Décide d'adopter les documents d'orientation des décisions correspondant aux produits chimiques suivants :

Produits chimiques	Numéro du CAS pertinent	Catégorie
[Binapacryle	485-31-4	Pesticide]
[Bromacil	314-40-9	Pesticide]
[Dichloro-1,2 éthane	107-06-2	Pesticide]
[Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide]
[Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide]
[Toxaphène	8001-35-2	Pesticide]

de façon que ces produits chimiques soient soumis à la procédure PIC provisoire telle que définie au paragraphe 2 de la résolution sur les dispositions provisoires.
